



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRAL

TRANS/WP.15/AC.1/84/Add.1
4 septembre 2001

FRANCAIS
Original : ANGLAIS ET FRANCAIS

COMMISSION I ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports de
marchandises dangereuses

**RAPPORT DE LA SESSION */
tenue à Berne du 28 mai au 1er juin 2001**

Additif 1

Projet d'amendements aux Parties 1 à 3 du RID/ADR restructuré

Textes adoptés par la Réunion commune

PARTIE 1

Chapitre 1.1.

1.1.3.1. a) Modifier pour lire comme suit :

- "a) Au transport de marchandises dangereuses effectué par des particuliers lorsque les marchandises en question sont conditionnées pour la vente au détail et sont destinées à leur usage personnel ou domestique ou à leurs activités de loisir ou sportives à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport. Les marchandises dangereuses en GRV, grands emballages ou citernes ne sont pas considérées comme étant emballées pour la vente au détail."

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2001-A/Add.1.

1.1.3.1 b) Modifier comme suit :

"b) Le transport de machines ou de matériels non spécifiés dans le RID/la présente annexe et qui comportent accessoirement des marchandises dangereuses dans leur structure ou leur circuit de fonctionnement, à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport;"

1.1.3.1. c) (ADR) Insérer les 2ème et 3ème phrases suivantes :

"Des mesures doivent être prises pour éviter toute fuite dans des conditions normales de transport. Ces exemptions ne s'appliquent pas à la classe 7."

1.1.3.1 c) (RID) La fin de la phrase introductive reçoit la teneur suivante :

" ... et que les quantités maximales selon 1.1.3.6.3 ne sont pas dépassées. Des mesures doivent être prises pour éviter toute fuite dans des conditions normales de transport. Les exemptions selon ce paragraphe ne s'appliquent pas à la classe 7."

Supprimer le tableau.

RID : Insérer les nouveaux paragraphes suivants :

1.1.3.6 "Quantité totale maximale admissible par wagon ou grand conteneur."

1.1.3.6.1 (réservé).

1.1.3.6.2 (réservé).

1.1.3.6.3 Mêmes tableau et explications qu'au 1.1.3.1 c) actuel avec les modifications suivantes :

Dans le tableau, pour la catégorie de transport 4, ajouter "classe 6.2 : Nos. ONU 3373". Dans les explications à la fin du tableau : remplacer "Gas dissous sous pression" par "gas en solution".

1.1.3.6.3 (ADR) : Dans les explications à la fin du tableau, remplacer "Gas dissous sous pression" par "gas en solution".

Chapitre 1.2

1.2.1 "Aérosol" et "Générateurs d'aérosol", remplacer ces définitions par la suivante:

"Aérosol ou générateur d'aérosols, un récipient non rechargeable répondant aux prescriptions du 6.2.2, fait de métal, de verre ou de matière plastique, contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous, avec ou non un liquide, une pâte ou une poudre, et muni d'un dispositif de prélèvement permettant d'expulser le contenu en particules solides ou liquides en suspension dans un gaz, ou sous la forme de mousse, de pâte ou de poudre, ou encore à l'état liquide ou gazeux;"

"*Bouteille*", modifier comme suit: "*Bouteille*, un récipient à pression transportable d'une contenance en eau ne dépassant pas 150 l (voir aussi "*Cadre de bouteilles*")";

"*Cadre de bouteilles*" modifier comme suit:

"*Cadre de bouteilles*", un ensemble de bouteilles attachées entre elles et reliées par un tuyau collecteur et transportées en tant qu'ensemble indissociable. La contenance totale en eau ne doit pas dépasser 3 000 l; sur les cadres destinés au transport de gaz toxique de la classe 2 (groupes commençant par la lettre T conformément au 2.2.2.1.3), cette capacité est limitée à 1 000 l;".

"*Conteneur à gaz à éléments multiples (CGEM)*" modifier comme suit:

"*Conteneur à gaz à éléments multiples (CGEM)*, un ensemble, destiné au transport multimodal, de bouteilles, de tubes et de cadres de bouteilles reliés entre eux par un tuyau collecteur et montés dans un cadre. Un CGEM comprend l'équipement de service et l'équipement de structure nécessaire au transport de gaz;".

"*Emballage de secours*", modifier comme suit:

"*Emballage de secours*, un emballage spécial dans lequel des colis de marchandises dangereuses endommagés, défectueux ou présentant des fuites, ou des marchandises dangereuses qui se sont répandues ou qui ont fui de leur emballage sont placés pour le transport en vue de leur récupération ou élimination.";

"*Fût à pression*", modifier comme suit:

"*Fût à pression*, un récipient à pression transportable de construction soudée d'une contenance en eau supérieure à 150 l mais ne dépassant pas 1 000 l (par exemple, un récipient cylindrique équipé de cercles de roulage, des sphères sur patins);"

"*Générateur d'aérosol*" : remplacer la définition par "voir aérosol ou générateur d'aérosol"

"*Masse brute maximale admissible*" , modifier a) comme suit:

"a) (pour toutes les catégories de GRV autres que les GRV souples), la somme de la masse du GRV et de tout équipement de service ou de structure et de la masse nette maximale.".

"*Pression d'épreuve*" modifier comme suit: "*Pression d'épreuve*", la pression qui doit être appliquée lors d'une épreuve de pression pour le contrôle initial ou périodique;".

"*Récipient cryogénique*", modifier comme suit:

"*Récipient cryogénique*", un récipient transportable isolé thermiquement pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés, d'une contenance en eau ne dépassant pas 1 000 l;".

"*Température critique*" (ADR seulement), modifier comme suit: la définition existante devient le nouveau alinéa a). Ajouter le texte suivant comme nouveau alinéa b):

"b) (au sens des dispositions relatives au gaz), la température au-dessus de laquelle une matière ne peut pas exister à l'état liquide;"

Supprimer le Nota après la définition (ADR seulement).

"*Tube*", modifier comme suit:

"*Tube*", un récipient à pression transportable sans soudure d'une contenance en eau supérieure à 150 l mais ne dépassant pas 3 000 l;"

Ajouter les définitions suivantes:

"*Arrangement alternatif*, un agrément accordé par l'autorité compétente pour une citerne mobile ou un CGEM conçu, construit ou éprouvé conformément à des prescriptions techniques ou à des méthodes d'épreuve autres que celles définies dans le RID/ADR (voir, par exemple, 6.7.3.14.1);

Entretien régulier d'un GRV: voir sous "Grand récipient pour vrac (GRV)";

Organisme de contrôle, un organisme indépendant de contrôle et d'épreuve, agréé par l'autorité compétente;

Pression de service, la pression stabilisée d'un gaz comprimé à la température de référence de 15 °C dans un récipient à pression plein;

Pression stabilisée, la pression atteinte par le contenu d'un récipient à pression en équilibre thermique et de diffusion;

Récipient à pression, un terme générique pour une bouteille, un tube, un fût à pression, un récipient cryogénique fermé ou un cadre de bouteilles;

Taux de remplissage, le rapport entre la masse de gaz et la masse d'eau à 15 °C qui remplirait complètement un récipient à pression prêt à l'emploi;

Température critique (gaz) : la température au-dessus de laquelle une matière ne peut pas exister à l'état liquide (RID seulement);

Insérer les définitions ci-après, dans l'ordre alphabétique, sous la rubrique "*Grand récipient pour vrac (GRV)*" :

"*GRV reconstruit* : un GRV métallique, un GRV en plastique rigide ou un GRV composite :

- a) résultant de la production d'un type ONU conforme à partir d'un type non conforme; ou
- b) résultant de la transformation d'un type ONU conforme en un autre type conforme.

Les GRV reconstruits sont soumis aux mêmes prescriptions du RID/ADR qu'un GRV neuf du même type (voir aussi la définition du modèle type au 6.5.4.1.1);

GRV réparé : un GRV métallique, un GRV en plastique rigide ou un GRV composite qui, parce qu'il a subi un choc ou pour toute autre raison (corrosion, fragilisation ou

autre signe d'affaiblissement par rapport au modèle type éprouvé) a été remis en état de manière à être à nouveau conforme au modèle type éprouvé et à subir avec succès les épreuves du modèle type. Aux fins du RID/ADR, le remplacement du récipient intérieur rigide d'un GRV composite par un récipient conforme aux spécifications d'origine du fabricant est considéré comme une réparation. Ce terme n'inclut pas cependant l'entretien régulier d'un GRV (voir définition ci-dessous). Le corps d'un GRV en plastique rigide et le récipient intérieur d'un GRV composite ne sont pas réparables;

Entretien régulier d'un GRV : l'exécution d'opérations régulières sur un GRV métallique, un GRV en plastique rigide ou un GRV composite, telles que :

- a) nettoyage;
- b) dépose et repose ou remplacement des fermetures sur le corps (y compris les joints appropriés), ou de l'équipement de service, conformément aux spécifications d'origine du fabricant, à condition que l'étanchéité du GRV soit vérifiée; ou
- c) remise en état de l'équipement de structure n'assurant pas directement une fonction de rétention d'une marchandise dangereuse ou de maintien d'une pression de vidange, de telle manière que le GRV soit à nouveau conforme au modèle type éprouvé (redressement des béquilles ou des attaches de levage, par exemple), sous réserve que la fonction de rétention du GRV ne soit pas affectée;"

1.2.2.2 c) Remplacer "gaz dissous sous pression" par "gaz en solution".

PARTIE 2

Chapitre 2.1

2.1.1.3 Modifier comme suit :

"2.1.1.3 Aux fins d'emballage, les matières autres que les matières des classes 1, 2, 5.2, 6.2 et 7, et autres que les matières autoréactives de la classe 4.1, sont affectées à des groupes d'emballage en fonction du degré de danger qu'elles présentent:

Groupe d'emballage I : matières très dangereuses;

Groupe d'emballage II : matières moyennement dangereuses;

Groupe d'emballage III : matières faiblement dangereuses.

Le ou les groupes d'emballage auxquels une matière est affectée sont indiqués au tableau A du chapitre 3.2."

2.1.4.1 Dans la première phrase du troisième paragraphe, le mot "échantillon" doit être écrit en majuscules, comme suit :

"... complétée par le mot "ÉCHANTILLON" (par exemple, LIQUIDE INFLAMMABLE N.S.A., ÉCHANTILLON)".

Remplacer "...No ONU 3167), cette désignation doit..." par "...No ONU 3167), cette désignation officielle de transport doit...".

Chapitre 2.2

2.2.1.1.7 Glossaire de noms, MÈCHE NON DÉTONANTE À COMBUSTION RAPIDE, No. ONU 0101 : Supprimer la dernière phrase.

2.2.2.1.1 Ajouter le NOTA suivant :

"4 : Les boissons gazéifiées ne sont pas soumises aux prescriptions du [RID]/[ADR]."

2.2.2.1.2 Modifier comme suit:

"Les matières et objets de la classe 2 sont subdivisés comme suit:

1. *Gaz comprimé*: un gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression pour le transport, est entièrement gazeux à -50 °C; cette catégorie comprend tous les gaz ayant une température critique inférieure ou égale à -50 °C;

2. *Gaz liquéfié*: un gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression pour le transport, est partiellement liquide aux températures supérieures à -50 °C. On distingue :

Gaz liquéfié à haute pression: un gaz ayant une température critique supérieure à -50 °C et inférieure ou égale à +65 °C; et

Gaz liquéfié à basse pression : un gaz ayant une température critique supérieure à +65 °C;

3. *Gaz liquéfié réfrigéré*: un gaz qui, lorsqu'il est emballé pour le transport, est partiellement liquide du fait de sa basse température;

4. *Gaz en solution*: un gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression pour le transport, est dissous dans un solvant en phase liquide;

5. Générateurs d'aérosols et récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz);

6. Autres objets contenant un gaz sous pression;

7. Gaz non comprimés soumis à des prescriptions particulières (échantillons de gaz)."

2.2.2.2.2 Au dernier tiret, remplacer "Gaz dissous sous pression" par "gaz en solution".

Ajouter :

- Les aérosols dont les gaz propulseurs sont toxiques selon le 2.2.2.1.5;
- Les aérosols dont le contenu remplit les critères du groupe d'emballage I pour la toxicité ou la corrosivité (voir 2.2.61 et 2.2.8).

2.2.41.4 Ajouter le Nota suivant:

"NOTA 1: La classification donnée dans ce tableau s'applique à la matière techniquement pure (sauf si une concentration inférieure à 100 % est indiquée). Pour les autres concentrations, la matière peut être classée différemment, compte tenu des dispositions énoncées dans la Partie II du Manuel d'épreuves et critères et [ADR seulement] au 2.2.41.1.17.

Modifier le Nota existant comme suit:

" 2: Les codes "OP1" à "OP8" indiqués dans la colonne "Méthode d'emballage" renvoient aux méthodes d'emballage de l'instruction d'emballage P520; (voir aussi 4.1.7.1).".

Ajouter les rubriques suivantes :

Matières autoréactives	Concentration (%)	Méthode d'emballage	Température de régulation (°C)	Température critique (°C)	Rubrique générique No ONU	Remarques
ESTER DE L'ACIDE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONIQUE, PRÉPARATION DU TYPE D	< 100	OP7			3226	9)
SULFATE DE DIÉTHOXY-2,5 (MORPHOLINYL-4)-4 BENZÈNEDIAZONIUM	100	OP7			3226	
TRICHLOROZINCATE DE DIMÉTHYLAMINO-4 BENZÈNEDIAZONIUM(-1)	100	OP8			3228	
TÉTRACHLOROZINCATE DE DIBUTOXY-2,5 (MORPHOLINYL-4)-4 BENZÈNEDIAZONIUM (2:1)	100	OP8			3228	

Dans le tableau :

Dans la colonne "Matières autoréactives" , modifier les rubriques suivantes:

- Pour "BENZÈNE DISULFONHYDRAZIDE-1, 3, en pâte", lire "HYDRAZIDE DE BENZÈNE-1,3-DISULFONYLE, en pâte";
- Pour "BENZÈNE SULFOHYDRAZIDE", lire "HYDRAZIDE DE BENZÈNESULFONYLE";
- Pour "CHLORURE DE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONYLE-4", sans objet en français;
- Pour "CHLORURE DE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONYLE-5", sans objet en français;
- Pour "OXYDE DE BIS(BENZÈNESULFONHYDRAZIDE)-4,4", lire "HYDRAZIDE DE DIPHENYLOXYDE-4,4'-DISULFONYLE".

Ajouter la nouvelle rubrique suivante:

"9) Cette rubrique s'applique aux préparations des esters de l'acide diazo-2 naphthol-1 sulfonique-4 et de l'acide diazo-2 naphthol-1 sulfonique-5 qui satisfont aux critères du paragraphe 20.4.2 d) du Manuel d'épreuves et de critères".

2.2.41.1.18 Supprimer la dernière phrase et ajouter les Nos ONU 3364, 3365, 3366, 3367, 3368, 3369, 3370 et 3376.

2.2.43.3 Dans la liste des rubriques collectives, sous WF1, ajouter:

"3372 COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A."

2.2.52.4 Dans la liste des peroxydes organiques déjà classés, pour chaque peroxyde organique qui, dans la colonne "Numéro ONU (rubrique générique)" [RID: colonne "Remarques"], contient le mot "exempt", ajouter dans la dernière colonne "29)" afin de renvoyer à une nouvelle observation, qui sera ajoutée à la fin du tableau et se lira comme suit :

"29) Non soumis aux prescriptions applicables à la classe 5.2 du [RID]/[ADR]"

Ajouter les rubriques suivantes :

PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B (%) 1)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage.	Température de régulation (°C)	Température critique (°C)	Numéro ONU (rubrique générique)	Observations (voir fin du tableau)
PEROXYDI-CARBONATE DE DIISOPROPYLE	28	72				OP7	- 15	- 5	3115	
ACIDE PEROXY-ACÉTIQUE DISTILLÉ, TYPE F, stabilisé	41					M	+ 30	+ 35	3119	13) 30)

A la fin du tableau, sous "observations" ajouter une nouvelle remarque comme suit:

"30) Formulation dérivée de la distillation de l'acide peroxyacétique de concentration initiale en acide peroxyacétique ne dépassant pas 41 % avec de l'eau, oxygène actif total (acide peroxyacétique + H₂O₂) £ 9,5 %, satisfaisant aux critères du 20.4.3 f) du Manuel d'épreuves et de critères."

2.2.61.3 Dans la liste des rubriques collectives pour "Matières toxiques avec risque(s) subsidiaire(s)", ajouter:

sous TC1: "3361 CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A." et

sous TFC: "3362 CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A."

2.2.62.1.6 Remplacer le 2.2.62.1.6 existant par le texte suivant :

"Par *"échantillons de diagnostic"*, on entend toute matière humaine ou animale, y compris, mais non limitativement, les excréta, les sécrétions, le sang et ses composants, les tissus et liquides tissulaires transportés à des fins de diagnostic ou de recherche, à l'exclusion toutefois des animaux vivants infectés.

Les échantillons de diagnostic doivent être affectés au No ONU 3373, sauf s'ils proviennent d'un patient ou d'un animal ayant, ou susceptible d'avoir, une maladie grave qui se transmet facilement d'un individu à un autre, directement ou indirectement, et pour laquelle on ne dispose ordinairement ni de traitement ni de prophylaxie efficace, auquel cas ils doivent être affectés aux Nos ONU 2814 ou 2900.

NOTA 1: *Le sang qui a été recueilli aux fins de la transfusion ou de la préparation de produits sanguins, et les produits sanguins et tous tissus ou organes destinés à la transplantation ne sont pas soumis au RID/ADR.*

2: *L'affectation aux Nos ONU 2814 ou 2900 doit se fonder sur les antécédents médicaux connus du patient ou de l'animal, les conditions locales endémiques, les symptômes du patient ou de l'animal ou l'avis d'un spécialiste concernant l'état individuel du patient ou de l'animal."*

2.2.62.1.8 Supprimer.

2.2.62.3 Dans la liste des rubriques collectives, ajouter:

"I4 3373 ÉCHANTILLONS DE DIAGNOSTIC".

2.2.8.1.1 Supprimer: ", et peuvent aussi créer d'autres dangers".

2.2.8.1.4 Remplacer la référence à la note de bas de page 6 [RID:8] par "(voir 2.2.8.1.5).

Le texte de la note de bas de page 6 [RID:8] devient le nouveau paragraphe 2.2.8.1.5.

Renommer les paragraphes et les notes de bas de page suivants en conséquence.

2.2.9.3 Dans la liste des rubriques collectives, sous M11, ajouter:

"3359 ENGIN SOUS FUMIGATION" et
"3363 MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES
MACHINES ou 3363 MARCHANDISES DANGEREUSES
CONTENUES DANS DES APPAREILS"

Chapitre 3.1

3.1.2 Ajouter le Nota suivant sous le titre "Désignation officielle de transport":

NOTA : Pour les désignations officielles de transport attribuées aux transports d'échantillons, voir 2.1.4.1. "

3.1.2.6 et

3.1.2.7

Ajouter deux nouveaux paragraphes 3.1.2.6 et 3.1.2.7 ainsi rédigés :

"3.1.2.6 Sauf pour les matières autoréactives et les peroxydes organiques et à moins qu'elle ne figure déjà en majuscules dans la désignation officielle de transport indiquée dans la colonne (2) du Tableau A du chapitre 3.2, la mention "STABILISÉ" doit être ajoutée comme partie intégrante de la désignation officielle de transport lorsqu'il s'agit d'une matière qui, sans stabilisation, serait interdite au transport en vertu des dispositions des paragraphes 2.2.X.2 parce qu'elle est susceptible de réagir dangereusement dans les conditions normales de transport (par exemple: "LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A., STABILISÉ").

Lorsque l'on a recours à la régulation de température pour stabiliser une telle matière afin d'empêcher l'apparition de toute surpression dangereuse:

- a) Pour les liquides: si la TDAA est inférieure à 50 °C, les dispositions du 2.2.41.1.17, la disposition spéciale V8 du chapitre 7.2 , la disposition S4 du chapitre 8.5 et les dispositions du chapitre 9.6 s'appliquent; pour le transport en GRV ou en citernes, toutes les dispositions applicables au No ONU 3239 sont applicables (voir notamment 4.1.7.2, IBC520 et 4.2.1.13)
- b) Pour les gaz: les conditions de transport doivent être agréées par l'autorité compétente.

3.1.2.7 Les hydrates peuvent être transportés sous la désignation officielle de transport applicable à la matière anhydre."

Renommer en conséquence le paragraphe 3.1.2.6 comme "3.1.2.8".

3.1.2.8.1 (Ancien 3.1.2.6.1) Modifier comme suit:

"3.1.2.8.1 Les désignations officielles de transport génériques et "non spécifiée par ailleurs" auxquelles est affectée la disposition spéciale 274 dans la colonne (6) du Tableau A du chapitre 3.2, doivent être complétées par le nom technique ou le nom de groupe chimique de la marchandise, à moins qu'une loi nationale ou une convention internationale n'en interdise la divulgation dans le cas d'une matière soumise au contrôle. Dans le cas des matières et objets explosibles de la classe 1, les informations relatives aux marchandises dangereuses peuvent être complétées par une description supplémentaire indiquant les noms commerciaux ou militaires. Les noms techniques et les noms de groupe chimique doivent figurer entre parenthèses immédiatement à la suite de la désignation officielle de transport. Un modificatif approprié, tel que "contient" ou "contenant", ou d'autres qualificatifs, tels que "mélange", "solution", etc., et le pourcentage du constituant technique peuvent aussi être employés. Par exemple: " UN 1993 Liquide inflammable, N.S.A. (contenant du xylène et du benzène), 3, [GE] II"."

3.1.2.8.1.1 (Ancien 3.1.2.6.1.1) Modifier comme suit:

"3.1.2.8.1.1 Le nom technique doit être un nom chimique reconnu ou un autre nom utilisé couramment dans les manuels, les revues et les textes scientifiques et techniques. Les noms commerciaux ne doivent pas être utilisés à cette fin. Dans le cas des pesticides, seuls peuvent être utilisés les noms communs ISO, les autres noms des lignes directrices pour la classification des pesticides par risque recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou le ou les noms de la ou des matières actives."

Renommer les paragraphes et sub-paragraphes suivantes en conséquence.

Chapitre 3.2

Tableau A

Dans l'ensemble du Tableau A, lorsque le même numéro ONU représente à la fois l'état solide et liquide d'une matière, la rubrique concernant l'état liquide sera présentée en premier.

Chaque fois qu'elles apparaissent dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses, supprimer les dispositions spéciales "15", "18", "36", "107", "222", "268", "287", "628", "629", "630" et "631".

Modifier la rubrique pour le No ONU 2030 comme suit:

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quant. limitées	Emballage			Citernes mobiles	
								Instructions d'emballage	Dispositifs spéciales d'emballage	Dispositifs pour l'emballage en commun	Instructions de transport	Dispositifs spéciales
	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3	5.2.2	3.3	3.4.6	4.1.4	4.1.4	4.1.10	4.2.4.2	4.2.4.3
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)
2030	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine	8	CT1	I	8 +6.1	298 530	LQ20	P001		MP8 MP17	T20	TP2 TP13
2030	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine	8	CT1	II	8 +6.1	530	LQ22	P001 IBC02		MP15	T15	TP2 TP13
2030	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine	8	CT1	III	8 +6.1	530	LQ19	P001 IBC03 LP01 R001		MP15	T4	TP2

Citernes RID/ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger	No ONU	Nom et description
Code-citerne	Disp. Spéciales			Colis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention	Exploitation			
4.3	4.3.5, 6.8.4	9.1.1.2	1.1.3.6	7.2.4	7.3.3	7.5.11	8.5	5.3.2.3		3.1.2
(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(1)	(2)
L10BH	TE1	AT	1			CV13 CV28		886	2030	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37% (masse) d'hydrazine
L4BN		AT	2			CV13 CV28		86	2030	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37% (masse) d'hydrazine
L4BN		AT	3			CV13 CV28		86	2030	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37% (masse) d'hydrazine

Ajouter les rubriques suivantes:

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quant. limitées	Emballage			Citernes mobiles	
								Inst. d'emballage	Disposit. spéciales d'emballage	Disposit. pour l'emballage en commun	Instruct. de transport	Disposit. spéciales
	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3	5.2.2	3.3	3.4.6	4.1.4	4.1.4	4.1.10	4.2.4.2	4.2.4.3
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)
1153	ÉTHER DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3	F1	II	3		LQ4	P001 IBC02 R001		MP19	T4	TP1
1372	FIBRES D'ORIGINE ANIMALE ou FIBRES D'ORIGINE VÉGÉTALE brûlées, mouillées ou humides	4.2	S2	<i>NON SOUMIS À L'ADR [RID : EXEMPTÉ]</i>								
1387	DÉCHETS DE LAINE MOUILLÉS	4.2	S2	<i>NON SOUMIS À L'ADR [RID : EXEMPTÉ]</i>								
1856	CHIFFONS HUILEUX	4.2	S2	<i>NON SOUMIS À L'ADR [RID : EXEMPTÉ]</i>								
1857	DÉCHETS TEXTILES MOUILLÉS	4.2	S2	<i>NON SOUMIS À L'ADR [RID : EXEMPTÉ]</i>								
3359	ENGIN SOUS FUMIGATION	9	M11			302						
3360	FIBRES VÉGÉTALES SÈCHES	4.1	F1	<i>NON SOUMIS À L'ADR [RID : EXEMPTÉ]</i>								
3361	CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A	6.1	TC1	II	6.1 +8	274	LQ0	P001 IBC01		MP15	T11	TP2 TP13 TP27
3362	CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	TFC	II	6.1 +3 +8	274	LQ0	P001 IBC01		MP15	T11	TP2 TP13 TP27
3363	MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS	9	<i>NON SOUMIS À L'ADR [RID : EXEMPTÉ]</i>									
3371	2-MÉTHYLBUTANAL	3	F1	II	3		LQ4	P001 IBC02 R001		MP19	T4	TP1
3372	COMPOSÉ ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	WF2	I	4.3 +4.1	LQ0	LQ4	P403 IBC04		MP2		
3372	COMPOSÉ ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	WF2	II	4.3 +4.1	274	LQ0	P410 IBC04		MP14		

Citernes RID/ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identi- fication du danger	No ONU	Nom et description
Code- citerne	Disposi- tions spéciales			Colis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention	Exploita- tion			
4.3	4.3.5, 6.8.4	9.1.1.2	1.1.3.6	7.2.4	7.3.3	7.5.11	8.5	5.3.2.3		3.1.2
(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(1)	(2)
LGBF		FL	2				S2 S20	33	1153	ETHER DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL
<i>NON SOUMIS À L'ADR [RID : EXEMPTÉ]</i>									1372	FIBRES D'ORIGINE ANIMALE ou FIBRES D'ORIGINE VÉGÉTALE brûlées, mouillées ou humides
<i>NON SOUMIS À L'ADR [RID : EXEMPTÉ]</i>									1387	DÉCHETS DE LAINE MOUILLÉS
<i>NON SOUMIS À L'ADR [RID : EXEMPTÉ]</i>									1856	CHIFFONS HUILEUX
<i>NON SOUMIS À L'ADR [RID : EXEMPTÉ]</i>									1857	DÉCHETS TEXTILES MOUILLÉS
			4						3359	ENGIN SOUS FUMIGATION
<i>NON SOUMIS À L'ADR [RID : EXEMPTÉ]</i>									3360	FIBRES VÉGÉTALES SÈCHES
L4BH	TU15 TE1	AT	2			CV13 CV28	S9 S19	68	3361	CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A
L4BH	TU15 TE1	FL	2			CV13 CV28	S2 S9 S19	638	3362	CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.
<i>NON SOUMIS À L'ADR [RID : EXEMPTÉ]</i>									3363	MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS
LGBF		FL	2				S2 S20	33	3371	2-MÉTHYLBUTANAL
			0	V1		CV23		X423	3372	COMPOSÉ ORGANO- MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.
			0	V1		CV23		X423	3372	COMPOSÉ ORGANO- MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quant. limitées	Emballage			Citernes mobiles	
								Inst. d'emballage	Disposit. spéciales d'emballage	Disposit. pour l'emballage en commun	Instruct. de transport	Disposit. spéciales
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)
	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3	5.2.2	3.3	3.4.6	4.1.4	4.1.4	4.1.10	4.2.4.2	4.2.4.3
3372	COMPOSÉ ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	WF2	III	4.3 +4.1	223 274	LQ12	P410 IBC04				
3373	ÉCHANTILLONS DE DIAGNOSTIC	6.2	I4			634	LQ0	P650				
3374	ACÉTYLÈNE SANS SOLVANT	2	2F		2.1		LQ0	P200		MP9		
3375	NITRATE D'AMMONIUM, EN ÉMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine	5.1	02	II	5.1	306 309	LQ11	P099 IBC99		MP2		
3376	NITRO-4 PHÉNYLHYDRAZINE, contenant au moins 30 % (masse) d'eau	4.1	D	II	4.1	28	LQ0	P406	PP26	MP2		

Citernes RID/ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger	No ONU	Nom et description
Code-citerne	Dispositions spéciales			Colis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention	Exploitation			
4.3	4.3.5, 6.8.4	9.1.1.2	1.1.3.6	7.2.4	7.3.3	7.5.11	8.5	5.3.2.3		3.1.2
(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(1)	(2)
			0	V1		CV23		423	3372	COMPOSÉ ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.
			4			CV13			3373	ÉCHANTILLONS DE DIAGNOSTIC
			2	V7		CV9 CV10	S2	23	3374	ACÉTYLÈNE SANS SOLVANT
			2			CV24	S9S14	50	3375	NITRATE D'AMMONIUM EN ÉMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine
			1				S17		3376	NITRO-4 PHÉNYLHYDRAZINE, contenant au moins 30 % (masse) d'eau

Modifier les rubriques existantes comme suit :

Nos. ONU 1364, 1365, 1841, 1931, 2211, 3077 et 3314 : Ajouter "B3" dans la colonne (9a).

Nos. ONU 1374 et 3313 : Ajouter "B4" dans la colonne (9a).

No. ONU 2469 : Supprimer "B3" dans la colonne (9a).

Biffer "(M)" dans la colonne 12 pour les Nos ONU suivants :

1003, 1038, 1073, 1913, 1951, 1961, 1963, 1966, 1970, 1972, 1977, 2187, 2201, 2591, 3136, 3138, 3158, 3311 et 3312.

Pour les Nos ONU suivants, biffer dans la colonne 2 le terme "COMPRIMÉ" [concerne aussi le tableau B], et modifier comme suit le code de classification (colonne (3 b)) et le code citerne (colonne 12));

1008	2TC	PxBH(M)
1859	2TC	PxBH(M)
1911	2TF	-
1962	2F	PxBN(M)
1982	2A	PxBN(M)
2036	2A	PxBN(M)
2193	2A	PxBN(M)
2198	2TC	-
2203	2F	PxBN(M)
2417	2TC	PxBH(M)

2451 20 PxBN(M)

No ONU 0015 Dans la colonne (5), supprimer "8";

No ONU 0016 Dans la colonne (5), supprimer "8";

No ONU 0154 (Classe 4.1):

Cette rubrique reçoit le No ONU 3364 et est déplacée en conséquence dans le tableau. Ajouter "PP24" dans la colonne (9a);

No ONU 0155 (Classe 4.1):

Cette rubrique reçoit le No ONU 3365 et est déplacée en conséquence dans le tableau. Ajouter "PP24" dans la colonne (9a);

No ONU 0209 (Classe 4.1):

Cette rubrique reçoit le No ONU 3366 et est déplacée en conséquence dans le tableau. Ajouter "PP24" dans la colonne (9a);

No ONU 0214 (Classe 4.1):

Cette rubrique reçoit le No ONU 3367 et est déplacée en conséquence dans le tableau. Ajouter "PP24" dans la colonne (9a);

No ONU 0215 (Classe 4.1):

Cette rubrique reçoit le No ONU 3368 et est déplacée en conséquence dans le tableau. Ajouter "PP24" dans la colonne (9a);

No ONU 0220 (Classe 4.1):

Cette rubrique reçoit le No ONU 3370 et est déplacée en conséquence dans le tableau. Ajouter "PP78" dans la colonne (9a);

No ONU 0223 Supprimer cette rubrique;

No ONU 0234 (Classe 4.1):

Cette rubrique reçoit le No ONU 3369 et est déplacée en conséquence dans le tableau. Ajouter "PP24" dans la colonne (9a);

No ONU 0303 Dans la colonne (5), supprimer "8";

No ONU 0331 Sans objet en français;

No ONU 0332 Sans objet en français;

No ONU 0503 Supprimer "pyrotechniques" dans la colonne (2) (trois fois) et ajouter "235" dans la colonne (6);

No ONU 1008 Modifier le nom dans la colonne (2), comme suit : "TRIFLUORURE DE BORE";

No ONU 1057 Sans objet en français;

- No ONU 1062 Modifier le nom dans la colonne (2), comme suit :
"BROMURE DE MÉTHYLE contenant au plus 2 % de chloropicrine"
- No ONU 1177 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit: "ACÉTATE DE
2-ÉTHYLBUTYLE";
- No ONU 1278 Sans objet en français;
- No ONU 1350 Remplacer "641" par "242" dans la colonne (6) [ADR seulement].
- No ONU 1374 Dans la colonne (6), insérer la disposition spéciale "300";
- No ONU 1381 Dans la colonne (11), ajouter "TP31";
- No ONU 1422 Dans la colonne (11), ajouter "TP31";
- No ONU 1428 Dans la colonne (11), ajouter "TP31";
- No ONU 1556 Pour le groupe d'emballage I, ajouter "T14" dans la colonne (10) et "TP2", "TP9",
"TP13" et "TP27" dans la colonne (11);

Pour le groupe d'emballage II, ajouter "T11" dans la colonne (10) et "TP2", "TP13"
et "TP27" dans la colonne (11);

Pour le groupe d'emballage III, ajouter "T7" dans la colonne (10) et "TP2"
et "TP28" dans la colonne (11);
- No ONU 1579 Ajouter "T4" et "TP1" dans les colonnes (10) et (11) respectivement;
- No ONU 1581 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit :

"BROMURE DE MÉTHYLE ET CHLOROPICRINE EN MÉLANGE contenant
plus de 2 % de chloropicrine" ;
- No ONU 1614 Ajouter "PR7" dans la colonne (8) et "RR3" dans la colonne (9a).
- No ONU 1702 Dans la colonne (2), remplacer "TÉTRACHLORÉTHANE" par
"1,1,2,2-TÉTRACHLORÉTHANE";
- No ONU 1790 Pour le groupe d'emballage I, ajouter "PP79" et "PP81" dans la colonne (9a);
Biffer RR1 dans la colonne (9a)
- No ONU 1859 Modifier le nom dans la colonne (2), comme suit : "TÉTRAFLUORURE DE
SILICIUM";
- No ONU 1863 Pour le groupe d'emballage I, ajouter "TP28" dans la colonne (11);
- No ONU 1866 Pour le groupe d'emballage I, ajouter "TP28" dans la colonne (11);
- No ONU 1906 Dans la colonne (11), ajouter "TP28";
- No ONU 1911 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit : "DIBORANE";
- No ONU 1942 Ajouter "totales" après "combustibles" dans la colonne 2;
Ajouter "306" dans la colonne (6);

- No ONU 1962 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit : "ÉTHYLÈNE";
- No ONU 1982 Modifier le nom dans la colonne (2), comme suit : "TÉTRAFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R14)";
- No ONU 1993 Pour le groupe d'emballage I, ajouter "TP27" dans la colonne (11);
- No ONU 2031 Pour les groupes d'emballage I et II, remplacer "P802" par "P001" dans la colonne (8) et ajouter "PP81" dans la colonne (9a);
Supprimer "RR1" dans la colonne (9a);
- No ONU 2036 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit : "XÉNON";
- No ONU 2037 Ajouter "303" dans la colonne (6);
- No ONU 2067 Supprimer "628" et ajouter "307" dans la colonne (6);
- No ONU 2068 Supprimer cette rubrique;
- No ONU 2069 Supprimer cette rubrique;
- No ONU 2070 Supprimer cette rubrique;
- No ONU 2072 Supprimer cette rubrique;
- No ONU 2193 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit : "HEXAFLUOROÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R116)";
- No ONU 2198 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit : "PENTAFLUORURE DE PHOSPHORE";
- No ONU 2203 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit : "SILANE";
- No ONU 2257 Dans la colonne (11), ajouter "TP31";
- No ONU 2264 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit:
"N, N-DIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE";
- No ONU 2277 Ajouter "STABILISÉ" à la désignation officielle de transport, dans la colonne (2);
- No ONU 2315 Ajouter la disposition spéciale "305" et supprimer "595" dans la colonne (6);
- No ONU 2417 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit : "FLUORURE DE CARBONYLE";
- No ONU 2451 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit : "TRIFLUORURE D'AZOTE";
- No ONU 2531 Dans la colonne (11), ajouter "TP30";
- No ONU 2571 Dans la colonne (11), ajouter "TP28";
- No ONU 2579 Dans la colonne (11), ajouter "TP30" ;
- No ONU 2672 Dans la colonne (9a), ajouter la disposition spéciale "B13";

- No ONU 2680 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit: "HYDROXYDE DE LITHIUM";
- No ONU 2684 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit:
"3-DIÉTHYLAMINOPROPYLAMINE";
- No ONU 2740 Ajouter "T20" dans la colonne (10) et "TP2" et "TP13" dans la colonne (11);
- No ONU 2793 Supprimer la disposition spéciale "107" dans la colonne (6) et ajouter la disposition spéciale "223";
- No ONU 2797 Dans la colonne (11), ajouter "TP28";
- No ONU 2880 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit :

"HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ, ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ avec au moins 5,5 % mais pas plus de 16 % d'eau";
- No ONU 2907 Dans la colonne (9a), ajouter "B14" et "PP80";
- No ONU 3027 Supprimer les mentions concernant les citernes mobiles dans les colonnes (10) et (11);
- No ONU 3028 Dans la colonne (6), ajouter la disposition spéciale "304";
- No ONU 3052 Pour la rubrique "SOLIDES", supprimer les mentions concernant les citernes mobiles dans les colonnes (10) et (11);
- No ONU 3090 Ajouter la disposition spéciale "310" dans la colonne (6);
- No ONU 3151 Ajouter la disposition spéciale "305" et supprimer "595" dans la colonne (6);
- No ONU 3152 Ajouter la disposition spéciale "305" et supprimer "595" dans la colonne (6);
- No ONU 3166 Modifier le nom dans la colonne (2) comme suit :

"Moteur à combustion interne ou véhicule à propulsion par gaz inflammable ou véhicule à propulsion par liquide inflammable";
- No ONU 3221 Dans la colonne (7), remplacer "LQ0" par "LQ14";
- No ONU 3222 Dans la colonne (7), remplacer "LQ0" par "LQ15";
- No ONU 3223 Dans la colonne (7), remplacer " LQ0" par "LQ14";
- No ONU 3224 Dans la colonne (7), remplacer "LQ0" par "LQ15";
- No ONU 3225 Dans la colonne (7), remplacer "LQ0" par "LQ16";
- No ONU 3227 Dans la colonne (7), remplacer "LQ0" par "LQ16";
- No ONU 3229 Dans la colonne (7), remplacer "LQ0" par "LQ16";
- No ONU 3250 Dans la colonne (11), ajouter "TP28";

- No ONU 3268 Supprimer "pyrotechnique" dans la colonne (2), remplacer "235" par "280" dans la colonne (6) et ajouter "LP902" dans la colonne (8);
- No ONU 3279 Pour le groupe d'emballage I, ajouter "TP27" dans la colonne (11);
- No ONU 3295 Pour le groupe d'emballage I, ajouter "TP28" dans la colonne (11);
- No ONU 3344 Dans la colonne (9a), ajouter "PP80";
- No ONU 3353 Supprimer cette rubrique;

Chapitre 3.3

- DS 15 Supprimer.
- DS 18 Supprimer.
- DS 36 Supprimer.
- DS 107 Supprimer.
- DS 119 Dans la deuxième phrase, après "Les machines frigorifiques", ajouter "et les éléments de machines frigorifiques".
- DS 188 Modifier comme suit :

"Les piles et batteries au lithium présentées au transport ne sont pas soumises aux autres dispositions du RID/ADR si elles satisfont aux conditions énoncées ci-après:

- a) Pour une pile au lithium métal ou à alliage de lithium, le contenu de lithium n'est pas supérieur à 1 g, et pour une pile au lithium ionique, le contenu d'équivalent lithium n'est pas supérieur à 1,5 g;
- b) Pour une batterie au lithium métal ou à alliage de lithium, le contenu total de lithium n'est pas supérieur à 2 g, et pour les batteries au lithium ionique, le contenu total d'équivalent lithium n'est pas supérieur à 8 g;
- c) Il a été démontré que le type de chaque pile ou batterie au lithium satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*;
- d) Les piles et les batteries sont isolées de manière à empêcher tout court-circuit et sont placées dans des emballages robustes, sauf si elles sont montées dans des équipements; et
- e) Sauf si elles sont montées dans des équipements, chaque colis contenant plus de 24 piles ou 12 batteries au lithium doit en outre satisfaire aux prescriptions suivantes:
 - i) Chaque colis doit porter une marque indiquant qu'il contient des batteries au lithium et que des procédures spéciales doivent être appliquées dans le cas où il serait endommagé;
 - ii) Chaque expédition doit être accompagnée d'un document indiquant que les colis contiennent des batteries au lithium et que des procédures

spéciales doivent être appliquées dans le cas où un colis serait endommagé;

- iii) Chaque colis doit pouvoir résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m, quelle que soit son orientation, sans que les piles ou batteries qu'il contient soient endommagées, sans que son contenu soit déplacé de telle manière que les batteries (ou les piles) se touchent, et sans qu'il y ait libération du contenu;
- iv) Les colis, à l'exception des colis contenant des batteries au lithium qui sont emballées avec un équipement, ne peuvent dépasser une masse brute de 30 kg.

Ci-dessus et ailleurs dans le RID/ADR, l'expression "contenu de lithium" désigne la masse de lithium présente dans l'anode d'une pile au lithium métal ou à alliage de lithium, sauf dans le cas d'une pile au lithium ionique où le "contenu d'équivalent lithium" en grammes est fixée à 0,3 fois la capacité nominale en ampères-heure."

DS 193 Modifier comme suit :

"Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les mélanges homogènes du type azote/phosphate, ou azote/potasse ou azote/phosphate/potasse contenant au plus 70 % de nitrate d'ammonium et au plus 0,4 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone, ou contenant au plus 45 % de nitrate d'ammonium sans limitation de teneur en matières combustibles. Les engrais ayant cette composition et ces limites de teneur ne sont pas soumis aux dispositions du RID/ADR si les résultats de l'épreuve de combustion en gouttière (voir *Manuel d'épreuves et de critères*, troisième partie, sous-section 38.2) montrent qu'ils ne sont pas sujets à une décomposition spontanée."

(Amendement de conséquence: supprimer 624).

DS 196 Modifier comme suit :

"Une préparation qui, lors d'épreuves de laboratoire, ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas, ne réagit pas au chauffage sous confinement et a une puissance explosive nulle peut être transportée sous couvert de cette rubrique. La préparation doit être aussi thermiquement stable (c'est-à-dire avoir une température de décomposition auto-accélérée (TDAA) égale ou supérieure à 60 °C pour un colis de 50 kg). Dans le cas contraire, elle doit être transportée conformément aux dispositions s'appliquant à la classe 5.2; voir à ce sujet 2.5.52.4."

DS 216 Ajouter à la fin le texte suivant:

"Les paquets scellés contenant moins de 10 ml d'un liquide inflammable des groupes d'emballage II ou III absorbé dans un matériau solide ne sont pas soumis au RID/ADR, à condition que le paquet ne contienne pas de liquide libre."

DS 222 Supprimer.

DS 227 Supprimer la première phrase.

DS 230 Modifier a) comme suit: "a) Il a été démontré que le type de chaque pile ou batterie satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*;"

Modifier le début de l'alinéa b) comme suit: "Chaque batterie formée de piles-éléments, ou de séries de piles-éléments reliées en parallèle, doit être munie..."

DS 235 Modifier le texte comme suit :

"Cette rubrique s'applique aux objets contenant des matières explosibles relevant de la classe 1 et pouvant aussi contenir des matières dangereuses relevant d'autres classes, qui sont utilisées dans les véhicules à des fins de protection individuelle comme générateurs de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable ou rétracteurs de ceintures de sécurité sur les véhicules."

DS 242 (RID) Supprimer "lorsqu'il est transporté en quantités inférieures à 400 kg par colis, ou".

DS 251 Ajouter le texte suivant :

"Les trousse de produits chimiques et les trousse de premier secours contenant des marchandises dangereuses placées dans des emballages intérieurs qui ne dépassent pas les limites de quantité applicables aux matières en cause telles qu'elles sont indiquées dans la colonne (7) du Tableau A du chapitre 3.2 conformément au code LQ défini au 3.4.6 peuvent être transportées conformément aux dispositions du chapitre 3.4."

DS 624 Supprimer. (Voir également DS 193).

DS 268 Supprimer.

DS 280 Modifier le texte comme suit :

"Cette rubrique s'applique aux objets qui sont utilisés dans les véhicules à des fins de protection individuelle comme générateurs de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable ou rétracteurs de ceintures de sécurité et qui contiennent des matières dangereuses relevant de la classe 1 ou d'autres classes, lorsqu'ils sont transportés en tant que composants et lorsque ces objets tels qu'ils sont présentés au transport ont été éprouvés conformément à la série d'épreuve 6 c) de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, sans qu'il soit observé d'explosion du dispositif, de fragmentation de l'enveloppe du dispositif, ni de risque de projection ou d'effet thermique qui puissent entraver notablement les activités de lutte contre l'incendie ou autres interventions d'urgence au voisinage immédiat."

DS 287 Supprimer.

DS 291 Dans la dernière phrase, après "Les machines frigorifiques", ajouter "et éléments de machines frigorifiques".

DS 566 Modifier comme suit:

" Le No ONU 2030 hydrazine en solution aqueuse contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine est une matière de la classe 8".

DS 595 Supprimer.

DS 628 Supprimer.

DS 629 Supprimer.

DS 630 Supprimer.

DS 631 Supprimer.

DS 641 Modifier pour lire : "Réservé".

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes:

“242 Le soufre n'est pas soumis au présent Règlement lorsqu'il est présenté sous une forme particulière (exemple : perles, granulés, pastilles ou paillettes).

298 Les solutions ayant un point d'éclair égal ou inférieur à 61 °C doivent porter une étiquette conforme à l'étiquette No. 3.

300 La farine de poisson ou les déchets de poisson ne doivent pas être chargés si leur température au moment du chargement est supérieure à 35 °C, ou à 5 °C au-dessus de la température ambiante, la valeur la plus élevée étant retenue.

301 Cette rubrique ne s'applique qu'aux machines ou appareils contenant des matières dangereuses en tant que résidus ou en tant qu'élément intégrant. Elle ne doit pas être utilisée pour des machines ou appareils qui font déjà l'objet d'une désignation officielle de transport dans la Liste des marchandises dangereuses. Les machines et appareils transportés sous cette rubrique ne doivent contenir que des marchandises dangereuses dont le transport est autorisé en vertu des dispositions du chapitre 3.4. La quantité de matières dangereuses contenues dans les machines ou appareils ne doit pas dépasser celle qui est indiquée pour chacune d'elles dans la colonne (7) du Tableau A du chapitre 3.2 conformément au code LQ défini au 3.4.6. Si les machines ou appareils contiennent plusieurs de ces matières dangereuses, elles ne doivent pas pouvoir réagir dangereusement entre elles (voir définition de "réaction dangereuse" au 1.2.1). S'il est prescrit que les emballages de marchandises dangereuses liquides doivent garder une orientation déterminée, des étiquettes, conformes au modèle No.11, indiquant l'orientation du colis doivent être apposées sur au moins deux faces verticales opposées, les pointes des flèches pointant vers le haut. L'autorité compétente peut accorder des dérogations pour le transport de machines ou appareils auxquels s'appliquerait normalement cette rubrique. Le transport de marchandises dangereuses, dans des engins ou des appareils, en quantité dépassant les valeurs indiquées dans la colonne (7) du Tableau A du chapitre 3.2 conformément au Code LQ défini au 3.4.6 est autorisé à condition d'avoir été approuvé par l'autorité compétente.

302 Dans la désignation officielle de transport, le mot "ENGIN" indique :

un véhicule;
un wagon (RID seulement);
un conteneur; ou
une citerne.

Les véhicules et conteneurs ayant subi un traitement de fumigation ne sont soumis qu'aux dispositions du 5.5.2.

303 Le classement de ces récipients (No ONU 2037) doit être effectué en fonction des gaz qu'ils contiennent et conformément aux dispositions du 2.2.2.

304 Les piles et accumulateurs secs contenant un électrolyte corrosif qui ne s'échappera pas si leur enveloppe extérieure est fissurée ne sont pas soumis au présent Règlement à condition d'être dûment emballés et protégés contre les courts-circuits. Exemples de ces piles et accumulateurs : piles alcalines au manganèse, piles au zinc-carbone et accumulateurs au nickel-hydrure métallique ou nickel-cadmium.

- 305 Ces matières ne sont pas soumises aux prescriptions du RID/ADR lorsque leur concentration ne dépasse pas 50 mg/kg.
- 306 Cette rubrique n'est applicable qu'aux matières qui ne présentent pas de propriétés explosives relevant de la classe 1 lorsqu'elles sont soumises aux épreuves des séries 1 et 2 de la classe 1 (voir *Manuel d'épreuves et de critères*, première partie).
- 307 Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les mélanges homogènes contenant comme principal ingrédient du nitrate d'ammonium dans les limites suivantes :
- a) Au moins 90 % de nitrate d'ammonium avec au plus 0,2 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone et avec toute autre matière inorganique chimiquement inerte par rapport au nitrate d'ammonium; ou
 - b) Moins de 90 % mais plus de 70 % de nitrate d'ammonium avec d'autres matières inorganiques, ou plus de 80 % mais moins de 90 % de nitrate d'ammonium en mélange avec du carbonate de calcium et/ou de la dolomite et avec au plus 0,4 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone; ou
 - c) Engrais au nitrate d'ammonium du type azoté contenant des mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium avec plus de 45 % mais moins de 70 % de nitrate d'ammonium et avec au plus 0,4 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone, de telle manière que la somme des compositions en pourcentage de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium soit supérieure à 70 %.
- 309 Cette rubrique s'applique aux émulsions, suspensions et gels non sensibilisés se composant principalement d'un mélange de nitrate d'ammonium et d'une phase combustible, devant servir à produire des explosifs de mine de type E uniquement après avoir subi un complément de traitement avant utilisation. Ce mélange a généralement la composition suivante : 60 à 85 % de nitrate d'ammonium, 5 à 30 % d'eau, 2 à 8 % de combustible, 0,5 à 4 % d'émulsifiant ou d'agent épaississant et 0 à 10 % d'agent soluble inhibiteur de flamme et d'additifs en quantités infimes. D'autres sels de nitrate inorganique peuvent remplacer en partie le nitrate d'ammonium. Ces matières ne peuvent être classées et transportées qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente.
- 310 Les prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 du *Manuel d'épreuves et de critères* ne s'appliquent pas aux séries de productions se composant de moins de 100 piles et batteries au lithium ou piles et batteries au lithium ionique ou aux prototypes de pré-production des piles et batteries au lithium ou de piles et batteries au lithium ionique lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés si,
- a) les piles et batteries sont transportées dans un emballage extérieur de fûts en métal, en plastique ou en contre-plaqué ou avec une caisse extérieure en bois, en métal ou en plastique répondant aux critères des emballages du groupe d'emballage I; et
 - b) chaque pile ou batterie est individuellement emballée dans un emballage intérieur placé dans l'emballage extérieur et entourée d'un matériau de rembourrage non combustible et non-conducteur."

Chapitre 3.4

3.4.4 c) Modifier le dernier paragraphe comme suit:

"Ces marques doivent s'inscrire dans une surface en forme de losange entouré par une ligne mesurant au moins 100 x 100 mm. La largeur du trait délimitant le losange doit être d'au moins 2 mm; le numéro doit figurer en chiffres d'au moins 6 mm de hauteur. Si le colis contient plusieurs matières portant différents numéros ONU, le losange doit être de taille suffisante pour pouvoir contenir tous les numéros. Si la taille du colis le justifie, les dimensions peuvent être réduites à condition que les marques restent clairement visibles".

Ajouter la nouvelle sous-section ci-dessous :

"3.4.7 Les suremballages contenant des colis conformes aux paragraphes 3.4.3, 3.4.4 ou 3.4.5 porteront un étiquetage comme prescrit à l'alinéa 3.4.4 c) pour chaque article comportant des marchandises dangereuses qui est contenu dans le suremballage, à moins que des étiquettes correspondant à toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage ne soient visibles."
